

Statuts coordonnés



27 mars 2015

Electrabel s.a.

Boulevard Simon Bolivar 34, B-1000 Bruxelles

Arrondissement judiciaire de Bruxelles

RPM n° d'entreprise: 0403 170 701

Electrabel
GDF SUEZ

ELECTRABEL

Société Anonyme

Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 BRUXELLES
 Arrondissement judiciaire de Bruxelles
 RPM Numéro d'entreprise: 0403.170.701

STATUTS COORDONNES

HISTORIQUE

La société anonyme Electrabel a été constituée le 8 août 1905, sous la dénomination de "Société d'Electricité de l'Escaut", par acte passé devant Maîtres Cols et Lefebvre, notaires à Anvers, et publié à l'Annexe au Moniteur belge du 23 août 1905, sous le numéro 4417.

La dénomination "Electrabel" a été adoptée suivant acte du 10 juillet 1990 reçu par Maître Baudouin Cols à Anvers et publié à l'Annexe au Moniteur belge du 8 août 1990, sous le numéro 900808-303.

Statuts modifiés par actes :

Dates des actes	Dates des publications à l'Annexe au Moniteur belge	N° des publications
16.01.1912	01.02.1912	620
10.01.1914	25.01.1914	612
29.02.1924	14.03.1924	2509
03.06.1926	17.06.1926	7708
04.04.1929	20.04.1929	5605
06.04.1933	29.04.1933	5605
01.10.1936	22.10.1936	14604
01.04.1937	19-20.04.1937	5205
02.06.1943	21.22.06.1943	8742
01.04.1948	25.04.1948	7716
06.10.1949	27.10.1949	20724
07.10.1954	25-26.10.1954	27240
30.05.1956	18-19.06.1956	17067
12.07.1956	02.08.1956	21976 et 21977
12.07.1956	18.08.1956	23058
22.10.1956	07.11.1956	27383
24.07.1957	16-17.08.1957	23676
18.12.1958	2-3.01.1959	133
25.03.1959	11.04.1959	7261
04.10.1962	26.10.1962	29075
11.03.1963	28.03.1963	5579
22.04.1963	07.05.1963	10803
17.11.1965	04.12.1965	34280
24.03.1966	09.04.1966	7921
11.04.1968	20.04.1968	802-2
22.07.1968	09.08.1968	2386-1
15.09.1969	18.09.1969	2407-2
22.12.1969	09.01.1970	102-2

Dates des actes	Dates des publications à l'Annexe au Moniteur belge	N° des publications
03.11.1971	13.11.1971	3019-2
03.11.1971	02.03.1972	453-2
09.03.1972	23.03.1972	605-5
31.10.1973	23.11.1973	3416-4
28.12.1973	19.01.1974	261-1
14.03.1977	29.03.1977	943-5
06.05.1977	28.05.1977	1841-9
20.03.1978	08.04.1978	1063-5
25.05.1978	16.06.1978	1573-6
28.04.1980	21.05.1980	1034-16
26.04.1982	15.05.1982	996-18
28.05.1982	23.06.1982	1231-25
22.06.1982	16.07.1982	1469-31
25.04.1983	21.05.1983	1358-10
27.05.1983	17.06.1983	1569-7
21.06.1983	19.07.1983	1862-22
27.04.1987	26.05.1987	870526-45
30.12.1987	20.01.1988	880120-191
30.12.1987	28.01.1988	880128-585
25.02.1988	19.03.1988	880319-399
08.05.1989	07.06.1989	890607-161
29.12.1989	01.02.1990	900201-390
16.02.1990	14.03.1990	900314-31
10.07.1990	08.08.1990	900808-303
08.11.1990	04.12.1990	901204-154
27.12.1990	01.02.1991	910201-424
27.12.1990	07.05.1991	910507-391
10.07.1991	20.08.1991	910820-153
31.12.1991	01.02.1992	920201-7
31.12.1991	13.03.1992	920313-309
28.02.1992	24.03.1992	920324-400
01.04.1992	07.05.1992	920507-266
29.12.1992	04.02.1993	930204-54 et 52
12.05.1993	19.06.1993	930619-51
31.12.1993	04.02.1994	940204-9
28.02.1994	25.03.1994	940325-114
16.05.1994	10.06.1994	940610-77
22.12.1995	14.02.1996	960214-412
29.12.1995	16.02.1996	960216-283
29.02.1996	22.03.1996	960322-398
17.03.1997	15.04.1997	970415-207
19.12.1997	23.01.1998	980123-691
03.03.1998	22.04.1998	980422-304
14.05.1998	20.06.1998	980620-43
21.12.1999	28.01.2000	20000128-125
03.03.2000	01.04.2000	20000401-37
10.05.2001	20.06.2001	20010620-219
10.05.2001	26.06.2001	20010626-245
20.12.2001	05.02.2002	20020205-81
26.02.2002	23.03.2002	20020323-65
08.05.2003	17.06.2003	20030617-066602
04.07.2003	29.07.2003	20030729-082062
22.12.2003	02.02.2004	20040202-04016479
02.03.2004	31.03.2004	20040331-051498
13.05.2004	16.06.2004	20040616-04088553
11.05.2006	06.06.2006	20060606-0609245

Dates des actes	Dates des publications à l'Annexe au Moniteur belge	N° des publications
27.09.2007	23.10.2007	20071023-154280
22.04.2008	29.04.2008	20080429-08068948
08.07.2008	04.08.2008	20080804-08129195
22.12.2008	19.01.2009	20090119-09008990
21.12.2010	11.01.2011	20110111-1101561
28.03.2012	19.04.2012	20120419-12076382
20.06.2012	03.07.2012	20120703-0116520
28.03.2014	11.04.2014	20140411-0078707
27.03.2015	20.04.2015	20150420-15056699

TITRE I

DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

ARTICLE 1

La société est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Elle est dénommée Electrabel.

ARTICLE 2

La société a pour objet :

- la production, le transport, la transformation et la distribution de toutes formes d'énergie et de sources d'énergie, notamment l'électricité et le gaz ;
- la commercialisation d'énergie électrique, la commercialisation de gaz, la fourniture de tous produits et services liés directement ou indirectement à l'énergie, au confort, à la sécurité, à la performance énergétique, à l'habitat, aux infrastructures, aux communications ainsi que la fourniture de services ou conseils et études relatifs à ces mêmes activités, de même que toutes les activités connexes ;
- le captage, le transport, le traitement et la distribution de l'eau ;
- la production, le transport, la transformation et la distribution d'informations et de signaux, notamment de radiodiffusion et de télévision ;
- la fourniture de produits et services dans le cadre des prestations collectives d'utilité publique ;
- la prise de participations en actions ou autres instruments financiers, en Belgique et dans tous pays étrangers :
 - a) dans toutes sociétés dont l'objet est similaire ou connexe au sien et
 - b) dans toutes sociétés à objet financier ou analogue dont l'activité est utile au développement tant de la société et de ses filiales que de toutes autres sociétés du groupe dont fait partie la société ;
- toutes activités d'ingénierie de conception et de réalisation, tant de services que de travaux ;
- toutes opérations financières de quelque nature qu'elles soient, liées au financement des opérations du groupe dont fait partie la société ;
- l'octroi de tout type de sûreté, personnelle et réelle, afin de garantir ses propres engagements, ainsi que des obligations de tiers (en ce compris celles de sociétés liées);

- l'acquisition de tous droits réels et personnels sur tous biens immobiliers en vue de prêter, pour son compte et celui de tiers, toutes sortes de services liés à la gestion immobilière tels que des services de logistique, de la location ou sous-location, de l'exploitation de centres d'affaires offrant un ensemble de services « en package » prêts à l'emploi et autres.

La société peut, en outre, développer toutes activités en relation directe ou indirecte, principale ou accessoire avec cet objet.

La société peut s'intéresser sous une forme quelconque dans toutes entreprises de nature à favoriser le développement de son objet. La société peut conclure des accords de coopération avec des sociétés, exerçant des activités similaires ou connexes, belges ou étrangères, constituer des sociétés pour l'exploitation des entreprises qu'elle aurait acquises, établies ou étudiées, et leur faire cession ou apport, sous une forme quelconque, de tout ou partie de l'avoir social.

D'une manière générale, la société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, se livrer à toutes activités et opérations immobilières ou mobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la vente de produits et/ou services d'assurance et financiers en tant qu'intermédiaire d'assurances, intermédiaire financier ou de crédit.

ARTICLE 3

Le siège de la société est établi à Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar 34, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré dans toute autre localité en Belgique, par décision du Conseil d'administration, laquelle sera publiée à l'Annexe au Moniteur belge.

Le Conseil d'administration pourra établir des agences ou des sièges administratifs dans d'autres localités.

ARTICLE 4

La société, constituée le huit août mil neuf cent cinq, a une durée illimitée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES, OBLIGATIONS

ARTICLE 5

Le capital social souscrit est fixé à cinq milliards sept cent quatre-vingt-neuf millions sept cent vingt et un mille sept cent septante-neuf euros et quatre cents (€ 5.789.721.779,04).

Il est représenté par cent vingt et un millions huit cent douze mille deux cent cinquante-quatre (121.812.254) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ cent vingt et un millions huit cent douze mille deux cent cinquante-quatrième (1/121.812.254^{ième}) de l'avoir social.

Les parts sociales sont nominatives. Le registre des titres nominatifs peut être tenu sous la forme électronique.

ARTICLE 6

En cas d'augmentation du capital, les parts sociales à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, compte étant tenu, le cas échéant, du droit de participer à l'augmentation de capital que la loi réserve aux titulaires d'éventuelles obligations convertibles ou de droits de souscription.

L'assemblée générale détermine le délai d'exercice du droit de préférence et en fait annonce conformément à la loi. Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour fixer les autres modalités d'exercice de ce droit.

Toutefois, l'assemblée peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence, aux conditions particulières prescrites par la loi.

ARTICLE 7

La société peut émettre des obligations par décision du Conseil d'administration, qui en détermine les caractéristiques, dans le respect des conditions légales particulières.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription sont émises par l'assemblée générale. Il peut être dérogé dans l'intérêt social, au droit de préférence des actionnaires, dans les conditions prescrites par la loi.

TITRE III

ACTIONNAIRES, VERSEMENTS

ARTICLE 8

En cas de création de titres non entièrement libérés, le solde restant à verser, sera appelé en une ou plusieurs fois par le Conseil d'administration qui fixera les époques de versement et en informera les actionnaires au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée.

L'actionnaire en retard de verser devra payer des intérêts au taux ordinaire des avances en compte courant de la Banque centrale européenne, majoré de deux points depuis le jour de l'exigibilité. Ces intérêts sont dus de plein droit par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de signification ou mise en demeure. Si le versement n'est pas opéré dans le mois de l'exigibilité, le Conseil d'administration pourra, huit jours après un simple avertissement par lettre recommandée, faire vendre les titres de l'actionnaire en retard, pour compte et aux risques du retardataire, sans préjudice aux moyens ordinaires de droit.

La somme provenant de cette vente, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire défaillant; celui-ci reste passible de la différence en moins comme il profite de l'excédent, s'il y en a.

Les titres peuvent être libérés anticipativement, moyennant accord du Conseil d'administration.

ARTICLE 9

Tout cessionnaire d'un titre non libéré doit être préalablement agréé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Au cas où une part sociale ou une obligation de quelque nature que ce soit, fait l'objet d'une copropriété, d'un usufruit ou d'un gage, le Conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits afférents à cette part, jusqu'à ce que les parties intéressées lui aient conjointement notifié laquelle d'entre elles exercera ces droits vis-à-vis de la société. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans l'administration de la société ou provoquer l'apposition de scellés sur ses biens; ils sont tenus de respecter les décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration et de se rapporter aux comptes annuels de la société.

TITRE IV

ADMINISTRATION, DIRECTION, CONTROLE

ARTICLE 11

La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins.

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, peut autoriser les anciens administrateurs à porter, suivant le cas, le titre de président, vice-président ou administrateur honoraire.

Quand il le jugera utile, le président du Conseil d'administration pourra inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du Conseil, sans voix délibérative.

ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, pour quatre ans au plus, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles. Les mandats des administrateurs sortants prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes ou des jetons de présence ou autoriser l'exercice à titre gratuit du mandat d'administrateur; le Conseil d'administration est également autorisé à accorder, à porter en compte de charges, une rémunération particulière pour l'accomplissement par un administrateur de fonctions ou missions spéciales.

ARTICLE 13

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président et s'il le juge nécessaire, un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil d'administration peut constituer un Comité stratégique dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein un comité d'audit. Le comité d'audit assiste le Conseil d'administration pour la vérification des comptes et le contrôle budgétaire, le suivi des activités d'audit, l'examen de la fiabilité de l'information financière, l'organisation ainsi que le contrôle du contrôle interne et le suivi des devoirs accomplis par les commissaires.

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein un Comité de nomination et de rémunération.

Le Conseil d'administration fixera les attributions de ces comités et les pouvoirs qu'il leur délègue; il déterminera les rémunérations de leurs membres, lesquelles pourront être imputées sur les frais généraux de la société.

ARTICLE 14

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'exige le soin des affaires. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, télégramme, courrier électronique ou toute forme de reproduction de l'écrit à un de ses collègues du Conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Chaque délégué ne peut ainsi représenter plus de deux administrateurs.

Ces réunions, en ce compris les délibérations et votes, peuvent, sur proposition de son président, être tenues via tout moyen de télécommunication, notamment oral ou visuel, qui permette des débats entre des participants géographiquement éloignés. Dans ce cas, la réunion est réputée se tenir au siège social et tous les administrateurs participants y être présents.

Pour délibérer valablement, la majorité au moins des membres du Conseil d'administration doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Si, lors d'une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions seront valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, sauf les exceptions légales.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont réunis dans un registre tenu au siège social et signés par les administrateurs ayant pris part à ces séances; ils font foi des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, signés par deux administrateurs ou par un administrateur et le secrétaire du Conseil, forment la preuve complète des délibérations qu'ils rapportent.

ARTICLE 15

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 16

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs délégués, administrateurs ou non, chargés également de l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil peut également confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou autres délégués.

ARTICLE 17

Le Conseil d'administration ainsi que le ou les délégués à la gestion journalière, dans la limite de ses ou de leurs pouvoirs propres, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

ARTICLE 18

Le Conseil d'administration fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des délégués, directeurs, agents ou mandataires de la société.

Il peut les révoquer en tout temps.

Le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

ARTICLE 19

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires particuliers désignés par le Conseil d'administration ou, dans la limite de leurs pouvoirs propres par le ou les délégués à la gestion journalière.

ARTICLE 20

Le contrôle des comptes, tel qu'il est défini par le Code des Sociétés, est confié à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale conformément aux prescriptions légales.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable; ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale pour juste motif et sur ordre du jour spécial.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21

L'assemblée générale se compose des titulaires ou porteurs de parts sociales. Elle représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ARTICLE 22

Une liste des présences indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de parts sociales pour lequel ils participeront, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer à l'assemblée. Cette liste des présences est clôturée avant le début de l'assemblée. Néanmoins, un actionnaire pourra encore être admis par la suite à l'assemblée, sur vote spécial de cette dernière.

ARTICLE 23

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire même non actionnaire.

ARTICLE 24

Chaque part sociale donne droit à une voix à l'assemblée générale, sauf les suspensions imposées par ou en vertu de la loi ou des statuts.

ARTICLE 25

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit chaque année le quatrième mardi du mois d'avril à quatorze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un vendredi ou un samedi.

ARTICLE 26

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un des administrateurs. Le bureau est complété par un secrétaire désigné par le président, et par deux scrutateurs choisis par l'assemblée parmi les actionnaires ou leurs mandataires présents.

Les décisions prises en assemblée sont consignées dans des procès-verbaux signés (même ceux des assemblées tenues devant notaire) par les membres du bureau ; les procès-verbaux seront également signés par les actionnaires et représentants d'actionnaires, ainsi que par les autres administrateurs et les commissaires présents qui en exprimeraient le désir. En cas de refus de signer, il en est fait mention. Les procès-verbaux sont ensuite réunis dans un registre spécial.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs; de même, les extraits sont valablement certifiés conformes par la signature de deux administrateurs.

ARTICLE 27

D'une manière générale, l'assemblée délibère quel que soit le nombre de parts sociales représentées et à la majorité simple des voix, sauf des exceptions expressément prévues par la loi.

Quel que soit le point dont il est délibéré, l'assemblée générale exprime ses votes à main levée ou par appel nominal; l'assemblée, statuant à la majorité simple, peut toutefois décider de procéder au vote secret sur les points qu'elle détermine.

ARTICLE 28

Quel que soit l'ordre du jour, le Conseil d'administration a le droit, en cours de séance, de proroger toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, à trois semaines au plus. Cette prorogation annule toutes les décisions prises; elle ne peut avoir lieu qu'une fois. Le Conseil convoque à nouveau les actionnaires, étant entendu que les formalités remplies pour assister à la première séance restent valables et que de nouveaux dépôts peuvent être effectués dans les délais statutaires en vue de la nouvelle assemblée.

La seconde assemblée peut se prononcer définitivement sur tous points à l'ordre du jour.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS ET REPARTITION

ARTICLE 29

Au trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration arrête les écritures sociales et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Le Conseil remet ces documents avec le rapport de gestion prescrit par la loi, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, au(x) commissaire(s) qui rédige(nt) le rapport écrit circonstancié prescrit par la loi.

Tout actionnaire peut obtenir gratuitement, sur production de son titre, un exemplaire des comptes annuels et des rapports, dans les quinze jours précédant l'assemblée.

ARTICLE 30

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires sauf si l'assemblée, ayant préalablement reçu un exemplaire écrit de ces rapports, dispense de leur lecture. Elle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Le solde bénéficiaire du compte de résultats est affecté comme suit : cinq pour cent pour la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée peut toujours affecter tout ou partie du surplus, soit à la dotation de fonds de réserve ou de provision, soit à un report à nouveau.

Le solde est partagé comme suit :

- 1 % du bénéfice de l'exercice à affecter est mis à la disposition du Conseil d'administration, qui pourra en prélever tout ou partie en vue d'être réparti entre ses membres effectifs ou honoraires, suivant un règlement d'ordre intérieur à déterminer par lui. Le Conseil prendra annuellement une résolution déterminant le montant des tantièmes qu'il prélève, pour l'exercice dont clôture, sur le montant mis à sa disposition ci-avant ;
- le surplus est réparti entre toutes les parts sociales. Les parts sociales partiellement libérées ou libérées en cours d'exercice participeront à cette attribution prorata temporis et proportionnellement au montant dont elles sont libérées.

ARTICLE 31

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le Conseil d'administration.

Le Conseil est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende de l'exercice en cours, par prélèvement sur le bénéfice prévu au vu d'un état résumant la situation active et passive, vérifié par le(s) commissaire(s). La distribution ne peut être effectuée qu'aux époques indiquées par la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 32

La société peut être dissoute à toute époque, par une résolution de l'assemblée générale prise dans les formes prescrites par la loi pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 33

La liquidation s'opérera par les soins des administrateurs alors en exercice, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments.

ARTICLE 34

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net est partagé également entre toutes les parts sociales.

Si les titres ne se trouvent pas tous libérés dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à toute répartition, devront mettre tous les titres sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds supplémentaires, soit par des remboursements préalables.

ARTICLE 35

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, on se référera au Code des Sociétés et aussi aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 36

En cas de fusion avec d'autres sociétés, les administrateurs honoraires ou en fonction de celles-ci pourront être autorisés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à porter le titre d'administrateur honoraire de la société.